

GE_GERICHTE ACJC/165/2021 vom 5. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_165_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/165/2021 du 5 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/165/2021 del 5 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant. Les règles de la LDIP s'appliquent, aucune convention internationale n'entrant en considération, dans la mesure où l'enfant n'a pas été déplacé en Suisse dans le but d'y être adopté.

E. 1.2

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'adoptante, tout comme le mineur, est domiciliée à Genève. La Chambre civile de la Cour de justice est par conséquent compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit les art. 264 ss CC. La requérante a fourni des soins et pourvu de manière appropriée à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci, soit depuis le _____ 2018, de sorte que la condition de la période minimale exigée par l'art. 264 al. 1 CC est remplie. Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, à condition que le couple fasse ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC), ce qui est le cas en l'espèce, les époux A/C _____ faisant à tout le moins ménage commun depuis leur mariage, célébré en 2007. La condition de l'écart d'âge maximum de 45 ans, imposée par l'art. 264d al. 1 CC, est également remplie, puisque 41 ans séparent l'adoptante de l'adopté. C _____ a déclaré soutenir la requête d'adoption formée par son épouse et il ressort du rapport psycho-social d'enquête, exigé par l'art. 268a CC, que le prononcé de celle-ci sert l'intérêt du mineur. Les époux A/C _____ forment en effet d'ores et déjà une famille avec leurs deux enfants, et rien ne justifie le statut différent actuel des mineurs. Le prononcé de l'adoption permettra de créer une double filiation pour l'enfant B _____ et donnera un statut légal à un lien d'ores et déjà existant dans les faits. L'adoption sera dès lors prononcée.

- 4/5 -

C/29830/2019 Conformément à l'art. 267 al. 3 CC, les liens de filiation ne sont pas rompus avec C _____. Le prononcé de l'adoption n'aura aucun effet sur les prénoms et nom de l'enfant, qui s'appelle d'ores et déjà B _____.

E. 2.2

L'enfant étranger mineur acquiert, par l'adoption plénière par un citoyen suisse, la nationalité suisse (art. 4 LN).

L'adopté sera par conséquent originaire de G_____ (Genève).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/29830/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2018 à K_____ (I_____/Etats- Unis), par A_____, née le _____ 1977 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève). Dit que le lien de filiation entre B_____ et son père, C_____, n'est pas rompu. Dit que B_____ sera originaire de G_____ (Genève). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.